

ANNEXE 10



PEFC™
10-1-1

Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

ANNEXE 10

PCI PEFC ADAPTÉS À LA GUYANE (document de travail sur la base des directives de l'OIBT et du travail conduit en Guyane par Silvolab entre 2003 et 2005)



PRINCIPE 1. LA LÉGISLATION ET LES POLITIQUES FORESTIÈRES GARANTISSENT UNE GESTION DURABLE DES FORÊTS

- 1.1. À l'échelle de la Guyane, l'utilisation durable de la forêt et le maintien de ses multiples fonctions font l'objet d'une haute priorité politique.
 - 1.1.1. L'État et les collectivités locales, chacun dans leurs domaines de compétences, ont des objectifs clairs pour l'utilisation durable du patrimoine forestier guyanais et un programme d'actions réaliste pour les atteindre.
 - 1.1.2. Il existe des mécanismes de concertation et de négociation avec les acteurs de la gestion forestière, à différentes échelles territoriales, pour discuter des objectifs de la politique de gestion durable des forêts.
 - 1.1.3. Il existe un dispositif de révision régulière des politiques pour tenir compte de l'évolution des circonstances et/ou des nouvelles informations qui pourraient avoir été recueillies.
 - 1.1.4. Il existe un établissement national à même de gérer le domaine forestier de l'État et de prêter son concours en matière d'aménagement des forêts des collectivités, de propriété privée ou coutumière, conformément aux objectifs énoncés dans la politique forestière nationale.
 - 1.1.5. L'établissement national responsable des forêts et les gestionnaires d'aires protégées sont dotés de ressources humaines et financières suffisantes pour réaliser effectivement la conservation intégrée de la biodiversité, mettant en jeu tant les aires de protection totale que les forêts de production.
- 1.2. La vocation des terres est définie après une analyse fine de la situation de la zone par le gestionnaire et garantit ainsi une gestion durable de la forêt. Ces diagnostics ont des principes communs au niveau régional.
 - 1.2.1. Le gestionnaire s'appuie sur des inventaires divers afin de définir un zonage du massif forestier qu'il a en gestion (y compris les forêts non soumises au régime forestier).
 - 1.2.2. Des dispositions souples sont prises en vue d'étendre la portée de ces inventaires à des informations jusque-là non recueillies, dès que le besoin s'en fera sentir ou que la possibilité s'en manifesterà.
 - 1.2.3. Certaines catégories de terres, qu'elles soient de propriété publique ou privée, sont maintenues sous couvert forestier permanent.
 - 1.2.4. Les diverses catégories composant le Domaine forestier permanent (les catégories de terres qui doivent être maintenues sous couvert forestier permanent comprennent les terres affectées à la conservation de la nature et à la préservation des écosystèmes, les zones de sols fragiles à maintenir en forêt de protection, les forêts naturelles de production et les forêts artificielles de production) ont été identifiées, prospectées et délimitées et des plans d'aménagement complémentaires ont été élaborés en consultation avec les habitants de la forêt et les populations riveraines, en tenant compte de leurs besoins présents et futurs de terres agricoles et de leur utilisation coutumière de la forêt en termes de bois mais également de ressources associées (faune, PFNL).
 - 1.2.5. Les terres destinées à terme à d'autres utilisations (agriculture, extraction minière, etc.) sont, tout comme les terres dont l'utilisation finale est incertaine, préservées jusqu'à ce que la nécessité de les défricher soit établie.

- 1.2.6.** Les principes et recommandations à mettre en œuvre dans les directives s'appliquent avec la même rigueur à toutes les forêts, qu'elles soient de propriété nationale, de collectivités, privée, ou coutumière.

PRINCIPE 2. À L'ÉCHELLE DES FORÊTS AMÉNAGÉES, LE RÉSEAU DE FORÊTS EST GÉRÉ DURABLEMENT EN VUE DE LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES

- 2.1.** L'aménagement forestier se conforme à toutes les lois en vigueur, aux traités internationaux dont la France est signataire.
- 2.2** Une bonne planification aux niveaux du service d'aménagement forestier régional et des services opérationnels permet de réduire les coûts économiques et environnementaux.
- 2.2.1.** Le gestionnaire possède un service de planification de l'aménagement forestier.
- 2.2.2.** Les objectifs d'aménagement sont fixés de manière rationnelle pour chaque unité d'aménagement forestier. La formulation des objectifs permet à l'aménagiste forestier de réagir avec souplesse aux variations actuelles et à venir des circonstances physiques, biologiques et socio-économiques, en gardant à l'esprit les objectifs globaux de rendement soutenu compatible avec un faible impact sur l'environnement.
- 2.3.** Une production durable de bois d'œuvre est assurée en quantité et en qualité.
- 2.3.1.** Le choix du régime sylvicole vise un rendement soutenu économiquement durable, permettant de réinvestir à la fois dans le présent et à l'avenir, tout en respectant les objectifs de minimiser l'impact de l'activité sur l'environnement.
- 2.3.2.** La taille des unités d'aménagement dans les forêts de production est déterminée en fonction de la rotation des coupes, du volume moyen extrait par hectare et de l'objectif annuel de production de bois.
- 2.3.3.** La rotation entre deux coupes, basée sur les rythmes de croissance, les Diamètres Minimum d'Exploitation et les données sur la dynamique écologique des dispositifs expérimentaux de placettes permanentes, le nombre de tiges minimum à prélever par hectare est compatible avec une production suffisante pour les besoins en bois de la filière et durable.
- 2.3.4.** Les séries forestières affectées exclusivement à la production de bois font l'objet d'inventaires plus détaillés de manière à permettre la planification de l'aménagement forestier et des opérations d'extraction. La question de la nature et de la quantité de données à recueillir fait l'objet d'une analyse coûts/avantages.
- 2.4.** Les plans d'aménagement comportent au moins les éléments ci-après :
- la description des milieux forestiers existants ;
 - la répartition en zones où les activités minières et carrières sont possibles ;
 - la détermination des zones où la coupe est exclue ;
 - le tracé des pistes forestières ;
 - les modalités du marquage, de l'abattage, de l'inventaire après la coupe ;
 - les traitements sylvicoles.
- 2.4.1.** Des inventaires assortis de cartes détaillées accompagnent les plans d'aménagement pour chaque unité d'aménagement forestier.
- 2.5.** Les forêts réservées à la production de bois permettent de réaliser d'autres objectifs importants tels que la protection de l'environnement et, dans une certaine mesure, la conservation d'espèces et d'écosystèmes. Ces usages multiples sont préservés moyennant l'application de normes environnementales, à toutes les opérations forestières.

- 2.5.1.** Les plans d'aménagement garantissent le respect de normes environnementales dans les opérations sur le terrain.
- 2.5.2.** Les inventaires d'aménagement visent à localiser dans toutes les unités de forêt de production des zones clefs connues pour avoir un intérêt particulier en matière de biodiversité : -les zones adjacentes à des aires de protection totale ; -les zones où se trouvent des espèces rares ou menacées, présentant un endémisme important, ou qui sont exceptionnellement riches en espèces patrimoniales ; -les zones offrant des particularités géologiques, géomorphologiques remarquables qui ne sont pas suffisamment représentées dans les aires de protection totale ; -les cours d'eau et zones humides ainsi que les zones tampons correspondantes ; -les zones offrant des types de forêt non représentés dans les aires de protection totale ; -les zones renfermant une diversité biologique d'intérêt social ou culturel, ou encore d'intérêt médicinal ; -les zones renfermant des habitats fréquentés par des espèces migratrices.
- 2.6.** Les opérations d'aménagement forestier peuvent avoir d'importantes conséquences, tant positives que négatives, sur l'environnement. Il existe une méthode (à l'échelle du massif et de la parcelle) permettant d'évaluer les impacts qu'aurait l'exploitation forestière sur les milieux et proposant des solutions techniques permettant de garantir la durabilité globale de l'exploitation.
- 2.6.1.** Il est précisé les cas dans lesquels des évaluations de l'incidence sur l'environnement (études d'impact) sont nécessaires.
- 2.6.2.** Il existe une procédure et des moyens adaptés pour les études d'impact ; le personnel qualifié pour les effectuer est prévu.
- 2.7.** Les documents d'aménagement sont connus des usagers de la forêt et sont effectivement mis en œuvre par le gestionnaire.
- 2.7.1.** Les prescriptions du document d'aménagement sont connues de l'ensemble des acteurs.
- 2.7.2.** Les aménagements sont mis en œuvre dès leur approbation par le gestionnaire et les autorités locales.

PRINCIPE 3. L'EXPLOITATION FORESTIÈRE EST PLANIFIÉE AFIN DE LIMITER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- 3.1.** L'exploitation se fait en conformité avec le Programme Régional de Mise en Valeur Forestière, les documents d'aménagement et le cahier des charges de l'exploitation à faible impact.
- 3.1.1.** Les parcelles mises en vente font l'objet d'inventaires forestiers complets avant le début des travaux d'exploitation.
- 3.1.2.** Les résultats d'inventaires préalables sont régulièrement informatisés, centralisés et disponibles pour les acheteurs de bois.
- 3.1.3.** Le programme régional annuel de coupes et de travaux est concerté et validé par la profession (exploitants et scieurs).
- 3.1.4.** Des prescriptions de coupe détaillées ont été établies, précisant notamment les techniques d'abattage préconisées.
- 3.1.5.** Les opérations de coupe s'inscrivent dans le régime sylvicole. Elles sont correctement planifiées et exécutées et contribuent ainsi à créer des conditions qui favorisent une augmentation des accroissements et la réussite de la régénération.
- 3.1.6.** Il existe un cahier des clauses techniques complet, connu des exploitants forestiers, qui participe à une amélioration de la valorisation de la ressource, stipulant notamment :
 - les zones dans lesquelles la coupe fait l'objet de restrictions particulières (zones de conservation de la faune et de la flore, de protection des sols, bandes tampons, sites présentant un intérêt culturel) ;

- les règles à respecter pour la construction des pistes de débardage, des traversées de cours d'eau et des dépôts de grumes (y compris drainage) et leur remise en état ;
- les limitations des opérations de débardage et de transport du bois par temps de pluie ;
- les équipements autorisés pour l'extraction ;
- les responsabilités des conducteurs de machines (abattage dirigé, formations récentes, etc.) ;
- les conditions de marquage des arbres à conserver et des arbres à extraire.

3.1.7. Le recueil technique sur les méthodes de récolte à impact réduit applicables aux forêts tropicales humides de Guyane est régulièrement actualisé.

3.2. À l'échelle des forêts aménagées, les principales fonctions écologiques de la forêt sont maintenues et le patrimoine conservé.

3.2.1. Au niveau régional, il existe une politique de protection et de conservation des écosystèmes forestiers et des sites à valeur archéologique et culturelle.

3.2.2. Il existe des outils d'identification et de protection des habitats et des espèces qu'ils abritent.

3.2.3. Il existe des outils d'identification et de protection des sites à valeur archéologique et culturelle.

3.2.4. Il existe un catalogue complet de données des caractéristiques naturelles (aspects paysagers, habitats, géomorphologie, etc.) de la Guyane.

3.2.5. Il existe une liste d'espèces faunistiques et floristiques soumises à réglementation.

3.2.6. Il existe un contrôle strict de l'introduction de plantes exotiques potentiellement invasives.

3.2.7. Il existe des procédures visant à prévenir l'introduction d'animaux exotiques potentiellement invasifs.

3.3. Il existe une méthodologie claire et explicite d'identification et de prise en compte de la biodiversité au niveau des documents d'aménagement.

3.3.1. À l'échelle du réseau des forêts aménagées, les séries de protection recouvrent la diversité des milieux rencontrés et représentent une surface suffisante.

3.3.2. À l'échelle du réseau des forêts aménagées, la continuité des séries de protection est recherchée.

3.4. L'impact des activités d'exploitation forestière sur la biodiversité et le peuplement est minimisé et contrôlé.

3.4.1. L'application des traitements sylvicoles permet d'assurer le maintien de populations suffisantes d'espèces animales et végétales qui ont une importance dans la chaîne alimentaire ou par les fonctions écologiques qu'elles assument (espèces « clefs de voûte »).

3.4.2. Les arbres creux, les arbres morts restés sur pied et les arbres tombés en décomposition ont tous une importance écologique pour toute une gamme d'espèces. Des prescriptions précises permettent de mettre en réserve de tels arbres.

3.4.3. Il existe des règles de mise en réserve des semenciers claires et explicites régulièrement actualisées.

3.4.4. La taille des trouées d'exploitation forestière n'excède pas la valeur seuil définie dans le cahier des charges de l'exploitation à faible impact.

3.4.5. Le Diamètre Minimum d'Exploitation et le taux de prélèvement autorisé peuvent évoluer localement en fonction de la structure diamétrique des espèces exploitées.

3.4.6. L'acheteur d'un lot de bois développe des mécanismes efficaces pour une diversification des essences forestières exploitées.

- 3.5.** L'impact des activités d'exploitation forestière sur les eaux, les sols et le relief est minimisé.
 - 3.5.1.** Le débardage implique souvent l'utilisation d'engins lourds. Des précautions adéquates sont prises pour réduire les dommages éventuels (pas de débardage au bulldozer, utilisation de pneus à basse pression pour le skidder, saisonnalité du débardage).
 - 3.5.2.** L'impact des activités d'exploitation sur les caractéristiques biologiques, physiques et chimiques des sols et sur le relief est minimisé.
 - 3.5.3.** L'infrastructure nécessaire à l'exploitation forestière est optimisée en fonction de la topographie et de la localisation de la ressource.

- 3.6.** Des opérations sont réalisées après la coupe pour évaluer les dommages causés sur le peuplement.
 - 3.6.1.** Il existe une base de données permettant le suivi des surfaces et des volumes exploités permettant d'actualiser les plans d'action et d'ajuster les moyens accordés par l'État et les collectivités locales.
 - 3.6.2.** Le gestionnaire forestier est à même de procurer les informations nécessaires au récolement des bois exploités.
 - 3.6.3.** Le gestionnaire s'assure de la qualité de l'exploitation à faible impact par un diagnostic précis sur les zones exploitation.

- 3.7.** L'emploi de pesticides et autres produits chimiques est maintenu au minimum dans tous les traitements sylvicoles, et les instructions d'emploi du fabricant pour chaque produit sont strictement observées.

PRINCIPE 4. LES ACTIVITÉS DE SUIVI ET DE RECHERCHE DONNENT UNE INFORMATION EN RETOUR QUANT À LA COMPATIBILITÉ DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER AVEC LES OBJECTIFS DE PRODUCTION SOUTENUE DE BOIS ET AUTRES UTILISATIONS DES FORÊTS

- 4.1.** Le potentiel de recherche des forêts aménagées est pris en considération.
 - 4.1.1.** Le tissu de la recherche permet un développement des connaissances scientifiques et techniques nécessaires à la gestion durable des forêts.
 - 4.1.2.** Des ressources financières adéquates sont prévues pour la recherche et le suivi de manière à permettre la mise à jour des politiques.
 - 4.1.3.** Le gestionnaire forestier dispose d'un service scientifique et technique en vue de l'amélioration des pratiques de gestion.

- 4.2.** La gestion durable se fonde sur un acquis « dynamique » de connaissances écologiques.
 - 4.2.1.** Il existe à l'échelle régionale un réseau de dispositifs d'étude de l'écologie forestière, régulièrement mesuré et analysé.
 - 4.2.2.** La dynamique et la vulnérabilité des populations des principales essences exploitées sont étudiées.
 - 4.2.3.** La compatibilité des pratiques d'aménagement avec les systèmes de sylviculture est appréciée en effectuant des relevés de régénération et des études sur les besoins de traitement des peuplements après la coupe.
 - 4.2.4.** Les systèmes existants sont étudiés afin de mettre au point des systèmes d'inventaire et de suivi de la biodiversité spécifiques, rapides et efficaces, pouvant être mis en oeuvre par les équipes d'inventaire forestier ou conjointement avec elles. Ces systèmes sont intégrés dans le processus normal d'inventaire forestier.

4.2.5. Le gestionnaire forestier participe dans le cadre de projets de recherche et développement à l'acquisition de connaissances écologiques.

4.3. La pérennité des dispositifs de recherche est assurée dans les forêts aménagées.

4.4. La valorisation à des fins scientifiques des dispositifs de recherche est effective.

4.4.1. Une diffusion périodique des nouvelles données scientifiques et techniques est réalisée.

4.4.2. Au niveau régional, il existe des organismes de recherche, de formation et de sensibilisation permettant un transfert de connaissances scientifiques vers les usagers de la forêt.

PRINCIPE 5. LES ACTIVITÉS AUTRES QUE LA PRODUCTION DE BOIS D'ŒUVRE SONT CONNUES ET DES MESURES SONT PRISES POUR LIMITER LEURS IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. Au sein de la forêt aménagée, l'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie (Produits Forestiers Non Ligneux) se fait sur une base durable, en concertation avec les principales parties prenantes.

5.1.1. Les connaissances nécessaires à une utilisation durable des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie sont disponibles ou en cours d'acquisition.

5.1.2. Les principaux produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie exploités ainsi que leurs usages sont identifiés ou en cours d'identification.

5.1.3. L'exploitation commerciale des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie respecte un cahier des charges.

5.1.4. L'utilisation domestique des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie est tolérée tant qu'elle ne menace pas la ressource.

5.2. Les activités illégales, incompatibles avec une gestion durable des forêts, sont connues et surveillées. Des mesures sont mises en oeuvre pour lutter contre ces activités lorsque cela est possible.

5.2.1. Des mesures sont mises en oeuvre pour lutter contre l'exploitation forestière illégale.

5.2.1.1. Le plan de surveillance de la zone de forêt gérée prend en compte l'exploitation forestière illégale.

5.2.2. Des mesures sont mises en oeuvre pour lutter contre l'exploitation minière illégale.

5.2.2.1. Le plan de surveillance de la zone de forêt gérée prend en compte l'activité minière illégale.

5.2.2.2. Les informations sur les sites miniers illégaux sont transmises aux services compétents de lutte contre l'orpaillage illégal.

5.2.3. Des mesures sont mises en oeuvre pour lutter contre l'occupation illégale du domaine forestier.

5.2.4. Des mesures sont mises en oeuvre pour lutter contre les pratiques de chasse illégale.

5.3. L'aménagement durable des forêts dans le long terme s'appuie sur des incitations pour toutes les parties en cause. Des mesures sont prises pour garantir aux concessionnaires la viabilité à long terme de leurs concessions (essentiellement par le biais d'un contrôle public des accès aux forêts) ; les populations locales tirent des bienfaits de l'aménagement des forêts ; le gestionnaire perçoit des recettes suffisantes pour pouvoir poursuivre leurs opérations d'aménagement forestier.

5.3.1. La législation en matière de concessions et de baux couvre les aspects suivants : responsabilité et autorité du gestionnaire forestier et responsabilité des concessionnaires, portée et durée des concessions ou permis, conditions de renouvellement et de résiliation. La législation en matière de concessions couvre les éléments suivants :

- (a) catégories de contrats et procédures de demande et d’octroi de concessions ;
- (b) objet du contrat ; (c) droits concédés et droits réservés ;
- (d) mise en place ou expansion d’installations locales de traitement du bois ;
- (e) contrôle, surveillance et sanctions prévues en cas de violation des termes des accords de concession ;
- (f) autres dispositions générales ;
- (g) autres considérations environnementales.

5.4. Les concessions pouvant avoir un impact fort sur l’environnement (ICPE) sont encadrées et contrôlées.

5.4.1. Il existe un cahier des charges des bonnes pratiques de l’activité minière incluant les aspects de réhabilitation des sites après exploitation.

5.4.2. Les impacts sur l’environnement des mines et des carrières sont contrôlés par le gestionnaire.

5.4.3. Les sites miniers et carriers ont été réhabilités après exploitation.

5.4.4. Les instructions relatives à la manipulation et à l’entreposage des produits chimiques et des huiles usées définies dans le Code de l’environnement ainsi que les restrictions particulières dans les zones proches de cours d’eau et autres sites sensibles sont respectées.

5.5. Des procédures sont mises en œuvre pour limiter les impacts des activités forestières sur la faune.

5.5.1. Les accès aux forêts aménagées sont réglementés et réservés aux seuls véhicules à moteur autorisés.

5.5.2. Les voies secondaires sont fermées aux véhicules motorisés après exploitation sauf nécessité de surveillance des massifs ou de développement local.

5.5.3. Il existe un règlement interdisant et sanctionnant le transport et la commercialisation de certaines viandes de chasse.

5.5.4. Les travailleurs en forêt ne chassent pas pendant les heures de travail.

PRINCIPE 6. À L’ÉCHELLE DES FORÊTS AMÉNAGÉES, LES PRINCIPALES FONCTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE LA FORÊT SONT MAINTENUES

6.1. Les droits des populations tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt sont reconnus par la loi.

6.2. Les populations autochtones participent à la gestion durable des forêts, en retirent des bénéfices et mettent leurs connaissances traditionnelles au service de la conservation de la biodiversité.

6.2.1. Les zones de droits d’usages collectifs dévolues aux populations tirant traditionnellement subsistance de la forêt sont en adéquation avec leurs besoins.

6.2.2. L’aménagement forestier a fait l’objet d’une concertation avec les populations locales et reste compatible avec leurs intérêts.

6.2.3. Les usages forestiers des populations riveraines sont clairement définis, reconnus et respectés.

6.2.4. Les lieux de signification religieuse ou culturelle particulière sont clairement identifiés, en collaboration avec les populations locales et protégés par les responsables de l’aménagement forestier.

- 6.2.5.** Les permis de coupe accordés dans des zones où vivent des populations autochtones tiennent compte des conditions recommandées par la Banque mondiale et l'OIT en ce qui concerne entre autres le travail dans ces zones.

- 6.3.** Le gestionnaire forestier et les entreprises travaillant en forêts aménagées mettent en œuvre les préconisations concernant les règles d'embauche, d'hygiène et de sécurité.
 - 6.3.1.** Les embauches ont été réalisées conformément aux lois en vigueur.
 - 6.3.2.** Les salariés sont déclarés et leurs salaires sont supérieurs ou égaux aux minima légaux en vigueur pour la durée effective de leur travail et conformes, le cas échéant, aux accords de branche et/ou aux conventions collectives.
 - 6.3.3.** La sécurité des travailleurs en forêt est assurée (matériel et équipement).
 - 6.3.4.** Les risques pris par les travailleurs en forêt sont consignés dans un document écrit et prévu par le Code du travail (DUER) accessible à tous les salariés de l'entreprise.
 - 6.3.5.** Les camps de base en site isolé répondent aux normes d'hygiène en vigueur.
 - 6.3.6.** Les employés sont suivis médicalement.

- 6.4.** Le bois issu des forêts guyanaises est majoritairement transformé localement.
 - 6.4.1.** Les capacités de transformation au niveau régional sont compatibles avec la capacité de production de bois locale.
 - 6.4.2.** La filière forêt-bois est génératrice d'emplois locaux.
 - 6.4.3.** La valorisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie est génératrice de richesses.

- 6.5.** La filière touristique participe au développement économique.
 - 6.5.1.** Le tourisme en forêt est générateur d'emplois locaux.
 - 6.5.2.** L'offre touristique en forêt est assurée en quantité et en qualité.
 - 6.5.3.** Il existe un inventaire des sites touristiques ou potentiellement touristiques en forêt.
 - 6.5.4.** Le gestionnaire a défini une politique d'implantation des concessions de loisirs et des baux touristiques.
 - 6.5.5.** Les implantations touristiques en forêt sont régulièrement contrôlées notamment dans le but de vérifier la compatibilité de leurs activités avec les capacités du milieu.
 - 6.5.6.** Il existe une zone tampon (préservée de toute activité économique impactante sur l'environnement) autour des campements et des layons touristiques connus du gestionnaire afin de garantir une meilleure qualité de service.

- 6.6.** L'offre régionale en matière de formation aux métiers de la forêt du bois, de la transformation du bois et du tourisme en forêt est suffisante.
 - 6.6.1.** Il existe localement des formations diplômantes aux métiers de la forêt et du bois, du tourisme en forêt et de la valorisation des produits forestiers.
 - 6.6.2.** Il existe localement des formations professionnelles continues aux métiers de la forêt et du bois, du tourisme en forêt et de la valorisation des produits forestiers.

- 6.7.** La gestion forestière participe au développement social.
- 6.7.1.** Les personnes travaillant en forêt sont compétentes et participent à des actions de formation.
- 6.7.2.** Des efforts annuels d'équipement et d'aménagement pour l'accueil en forêt sont réalisés.
- 6.7.3.** Des efforts de communication et de vulgarisation autour de la forêt sont réalisés.
- 6.8.** La durabilité économique du système de gestion forestière est recherchée.
- 6.8.1.** L'aménagement en vue de la production de bois ne peut être durable sur le long terme que s'il est viable du point de vue économique et écologique (tenant pleinement compte de la valeur économique de tous les coûts et avantages de la conservation des forêts et de leurs influences écologiques et environnementales).
- 6.8.2.** L'intensification des efforts de commercialisation à l'échelle nationale et internationale permet d'obtenir les valeurs les plus élevées possibles lors de la vente des produits des forêts et d'améliorer l'utilisation faite des ressources tirées des forêts rationnellement aménagées.
- 6.8.3.** Une partie des bénéfices financiers résultant de l'extraction est affectée au maintien de la capacité productive des ressources forestières.
- 6.8.4.** Les taxes et droits forestiers sont les moyens, d'une part d'encourager une utilisation plus rationnelle et moins gaspilleuse des forêts et la mise en place d'une industrie de transformation efficace et, de l'autre, de décourager les reclassements et l'exploitation de forêts qui ne présentent qu'un intérêt négligeable du point de vue de la production de bois. Ces taxes et droits demeurent directement liés au coût véritable de l'aménagement des forêts. Les procédures de taxation sont aussi simples que possible et transparentes pour toutes les parties en cause.
- 6.8.5.** Afin de réaliser l'objectif fondamental de l'aménagement rationnel et durable, il est possible de revoir à relativement bref délai les taxes et droits forestiers, en cas de circonstances indépendantes de la volonté des exploitants et du gestionnaire forestier (en cas, notamment, de fluctuation des cours internationaux des bois ou des monnaies). Les services forestiers nationaux ont autorité pour effectuer ces ajustements.
- 6.8.6.** Le gestionnaire forestier possède une certaine autonomie financière qui permet, notamment, une accumulation de fonds.
- 6.8.7.** Les mécanismes du marché et les incitations économiques au niveau national et international sont mis à profit pour encourager les actions visant à la conservation de la biodiversité et développer les programmes de formation, d'assistance technique, d'éducation et d'information.